

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 Novembre 2023

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°176**

Du 08/11/2023

**CONTRADICTOI
RE**

AFFAIRE :

**SATGURU
TRAVEL et
TOURS
SERVICES**

Contre

ENABEL

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 08 Novembre Deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **Monsieurs IBBA HAMED Ibrahim et SOUMAILA SEYBOU** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SATGURU TRAVEL et TOURS SERVICES : Société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Face Caisse Maourey, B.P : 11.114 Niamey-Niger, Tél : +227 20 73 69 31/32/33, assistée de la SCPA MANDELA, Société d'Avocats, 468, Avenue des Zarmakoy, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

ENABEL : Agence Belge de développement, Société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège à Niamey-Plateau Issa Béri Rue IB-40, B.P : 12987 Niamey/Niger, Tél : +227 20 73 39 61/ 90 50 97 97, assisté de SCPA LBTI, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 11 Août 2023, SATGURU TRAVEL et TOURS SERVICES, assignait ENABEL (Agence Belge de développement) devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- De recevoir l'action de SATGURU comme étant régulière en la forme ;
- De constater que ENABEL n'a pas respecté ses obligations contractuelles ;
- De la condamner à rembourser la somme de dix-sept millions deux cent soixante-dix mille deux cent soixante-dix francs (17.270.270) FCFA à SATGURU ;
- De la condamner à payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- D'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- De la Condamner aux dépens.

Qu'elle soutenait à l'appui de sa demande que dans le cadre de la tenue de la COP 27 à Sharm-El-Sheikh en Egypte, ENABEL sollicitait les services de SATGURU pour qu'elle procède à l'émission de billets ainsi qu'à la réservation de chambres pour huit (08) personnes à l'hôtel ROYAL ALBATROS MODERNA pour un séjour de cinq (05) nuitées allant initialement du 14 au 19 novembre 2022 ;

Que SATGURU informait ENABEL que l'hôtel en question n'acceptait que des réservations pour un minimum de sept (07) nuitées et qu'elles ne sont ni remboursables ni modifiables ;

Que c'est ainsi qu'après avoir obtenu leur accord, SATGURU réajusta le séjour pour la période du 12 au 19 novembre 2022 ;

Que par la suite, toutes les réservations pour les nouvelles dates furent transmises à ENABEL avec le nom des participants tels que transmis par ENABEL qui donnait finalement son accord pour lesdites réservations ;

Que c'est ainsi que SATGURU procéda au paiement des frais des réservations d'un montant de dix-sept millions deux cent soixante-dix mille deux cent soixante-dix francs CFA (17,270,270) (Pièce N°5);

Que contre toute attente, ENABEL refuse de rembourser à SATGURU le montant payé pour les réservations ;

Que malgré les multiples relances de SATGURU pour solliciter le remboursement, ENABEL est restée de marbre et persiste à refuser de s'acquitter du paiement dudit montant ;

Que pire, ENABEL décline toute responsabilité quand bien même les réservations ont été faites à sa demande ;

Que le contrat valablement conclu crée des normes entre les parties et s'impose à elles conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code civil ;

Que dans le cas d'espèce, ENABEL a sollicité les services de SATGURU, en tant qu'agence de voyages, pour qu'elle procède à l'émission de billets ainsi qu'à la réservation de chambres pour huit (08) personnes à l'hôtel ROYAL ALBATROS MODERNA ;

Que c'est dans ce contexte que SATGURU effectuait lesdites réservations en s'acquittant d'un montant de dix-sept millions deux cent soixante-dix mille deux cent soixante-dix francs CFA (17 270 270) ;

Que cependant, à ce jour, ENABEL reste devoir à SATGURU ce montant qui constitue sa principale obligation du contrat ;

Qu'au regard des faits, il est évident que ENABEL a manqué à ses obligations contractuelles et a exposé SATGURU qui a dû s'acquitter d'un montant ;

Que cette situation cause un préjudice important à SATGURU qu'il se retrouve avec un manque à gagner qui ne saurait être évalué à moins de 50.000.000 FCFA ;

Qu'en application des articles 1142 et 1147 du civil, la requérante demande au Tribunal de condamner ENABEL au paiement de la somme de dix-sept millions deux cent soixante-dix mille deux cent soixante-dix francs CFA (17, 270,270) représentant le prix des réservations acquittées par SATGURU et de la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Dans sa défense, ENABEL prétend avoir demandé, par mail du 07 octobre 2022 à 16 heures 31, le réajustement des dates de réservations et l'envoi préalable d'une facture pro-forma pour traitement et confirmation par ses services compétents ;

Que toutefois, au vu du montant indiqué, cette facture pro-forma ne sera pas confirmée et aucun bon de commande n'a été émis par ENABEL ;

Que d'ailleurs, ENABEL a expressément notifié à SATGURU, quinze (15) jours avant la date de l'arrivée prévue (14 novembre 2022) qu'elle renonçait à la réservation des chambres ;

Qu'en plus, la communication d'ENABEL pour l'annulation de la réservation des chambres a été envoyée le 31 octobre 2022 à 10h20 et ce n'est qu'après cet envoi que SATGURU a envoyé dans l'après-midi des captures d'écran comme preuves de réservation de l'hôtel et portant la même date du 31 octobre 2022 ;

Que n'ayant pas reçu la preuve que cette renonciation ait été transmise à l'hôtel et que celui-ci ait refusé l'annulation de la réservation, en vertu de ses conditions générales de vente qui indiquent que la réservation des chambres est modifiable avec pénalité (voir mail SATGURU 10 octobre 2022), ENABEL a donc naturellement refusé de payer le montant que lui réclame SATGURU ;

Qu'en outre, contrairement à la procédure habituelle, aucune facture de SATGURU n'a été transmise à ENABEL pour paiement et c'est aussi en vain que ENABEL réclamera la production d'une facture acquittée de l'HOTEL ROYAL ALBATROS prouvant que SATGURU a effectivement payé l'hôtel ;

Qu'en effet, il est difficilement crédible, qu'un hôtel de classe internationale puisse recevoir un paiement sans délivrer une facture acquittée ou un reçu formel attestant du paiement de la prestation ;

Que c'est dans ces conditions que la concluyente fut surprise de recevoir, le 09 février 2023, signification d'une ordonnance du Président du Tribunal lui faisant injonction de payer à SATGURU, une somme de 18.991.867 F CFA en principal et frais ;

Que cette prétendue créance étant contestée et contestable, ENABEL a formé opposition par exploit du 27 février 2023 ;

Qu'éprouvant d'énormes difficultés pour établir, au fond, la certitude de sa prétendue créance, SATGURU invoque tantôt les règles de la responsabilité civile contractuelle (Articles 1142, 1149 du code civil), tantôt celles gouvernant la responsabilité délictuelle pour fait d'autrui (Article 1384 du code civil), et tente de s'arc-bouter sur une prétendue déchéance, demandant au tribunal de déclarer la concluyente déchue de son opposition au motif qu'elle n'aurait pas signifié son recours au greffier en chef du tribunal de commerce ;

Que par jugement n°135 du 20 juillet 2023, le Tribunal a fait droit aux observations d'ENABEL en relevant, fort justement, que la créance réclamée est contestée et qu'il n'y avait donc pas lieu à injonction de payer ;

Que n'ayant pas été frappé d'appel dans le délai, ce jugement est devenu définitif ;

Que d'ailleurs, SATGURU acquiescera en délivrant, le 11 août 2023, une nouvelle assignation au fond pour s'entendre ENABEL condamner à lui rembourser une somme de 17.270.270 F CFA et 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Que c'est pourquoi, ENABEL demande au Tribunal de céans de débouter satguru de ses demandes d'une part pour voir agi en dépassement du mandat dès lors qu'aucune confirmation ni bon de commande n'a été émis par ENABEL pour la réservation litigieuse, d'autre part, au motif que la créance dont elle se prévaut se fonde uniquement sur des photocopies en anglais d'ordres de virement dont elle n'est pas le donneur d'ordre et d'une facture non acquittée par ROYAL ALBATROS ;

Qu'en plus, ENABEL conclue au rejet de la demande des dommages et intérêts de SATGURU du fait qu'elle n'est ne démontre à quoi correspond les 50 000 000 F CFA qu'elle réclame car elle n'a justifié aucune perte subi sur son patrimoine ;

Reconventionnellement, ENABEL réclame 20 000 000 F CFA pour frais irrépétibles auxquels SATGURU l'a exposé et pour dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

En réplique, SATGURU TRAVEL soutient que l'Hôtel ROYAL ALBATROS a confirmé les réservations par facture N°364536 aux dates convenues conformément aux directives données par ENABEL à SATGURU sur la base de la liste transmise ;

Que c'est cette même liste transmise par les soins d'ENABEL qui a servi de base à l'établissement des billets d'avion ;

Que les virements datent également du mois d'octobre donc antérieurs à la prétendue annulation dont elle veut se prévaloir ;

Que curieusement, Enabel se contredit grossièrement en affirmant qu'elle a demandé l'annulation de la réservation d'hôtel en faisant référence à une correspondance en date du 21 décembre 2022 qui ne prouve absolument pas que cette dernière avait introduit une telle demande ;

Qu'en effet, en lisant ladite correspondance, on constate qu'il s'agit d'un courrier écrit par ENABEL faisant état d'un mail en date du 31 octobre et d'un écrit en date du 2 novembre 2022 dans lequel elle prétend avoir demandé l'annulation de la réservation d'Hôtel alors même que ces écrits sont inexistantes ;

Qu'il est clair qu'ENABEL n'apporte pas la preuve de cette prétendue annulation qu'elle aurait effectuée 15 jours plutôt avant l'arrivée de la date prévue selon ses dires ;

Sinon pourquoi solliciter l'annulation d'une réservation de chambre alors que l'on prétend n'avoir pas donné l'ordre pour une telle démarche ?

Qu'en ne remboursant pas le prix des réservations des chambres d'Hôtel, ENABEL n'a pas respecté son obligation et viole de ce fait les dispositions de l'article 1134 du code civil ;

Qu'également en niant avoir donné l'ordre de la réservation des chambres alors qu'elle a sans équivoque ordonné l'émission desdites réservations, ENABEL a suffisamment démontré sa mauvaise foi manifeste et avérée ;

Qu'il y a incontestablement inexécution contractuelle imputable à ENABEL en ce qu'elle reste devoir à SATGURU la somme de 17 270 270 FCFA correspondant au prix des réservations des chambres d'HOTEL ;

Que c'est pourquoi, SATGURU demande à la juridiction de céans de constater qu'il y a inexécution du contrat imputable à ENABEL, de la condamner en conséquence à payer à SATGURU la somme de 17 270 270 correspondants au prix des réservations des chambres d'HOTEL et la somme de 50 000 000 F CFA pour inexécution du contrat conformément aux articles 1142 et 1147 du code civil ;

En duplique, ENABEL soutient que SATGURU a violé ses instructions en maintenant une réservation et pire, en effectuant un paiement alors que la commande n'avait pas été confirmée ;

Que l'article 179 de l'AUDCG qui dispose que : « l'intermédiaire qui a reçu des instructions précises ne peut s'en écarter, sauf à établir que les circonstances ne lui ont pas permis de rechercher l'autorisation du représenté, lorsqu'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'aurait autorisé s'il avait été informé de la situation » ;

Qu'en effet, en suivant la chronologie, on s'en rendra compte que la facture pro-forma (en date du 11 octobre 2022) ne sera pas confirmée et aucun bon de commande n'a été émis par ENABEL ;

Que mieux, ENABEL a expressément notifié à SATGURU, quinze (15) jours avant la date de l'arrivée prévue (14 novembre 2022) qu'elle renonçait à la réservation des chambres ;

Qu'or, non seulement les versements ont été effectués par une autre structure dénommée CIB EL LASELKI avec laquelle, ENABEL n'a aucune relation mais en plus, ces versements ne peuvent servir au paiement d'une facture qui ne sera établie que le 19 novembre 2022 ;

Que selon les mentions de cette facture (n°364536 du 19 novembre 2022), le paiement est exigé à la réception de la facture et il doit être effectué par chèque à l'ordre de la Compagnie Moderne pour l'investissement et le développement ;

Qu'à ce jour, rien ne prouve que l'hôtel ROYAL ABATROS ait exigé un paiement, des frais ou pénalités pour l'annulation des réservations ;

Que c'est pour toutes ces raisons qu'ENABEL demande au Tribunal de débouter SATGURU de toutes ses demandes ;

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que l'action du requérant a été introduite dans les formes et délais légaux, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Au fond

SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE DE SATGURU TRAVELS ET TOURS

Attendu que la société SATGURU demande au Tribunal de condamner ENABEL à lui rembourser la somme de 17 270 270 F CFA représentant le montant des frais de réservations des chambres d'hôtels qu'elle a payé sur instruction de celle-ci et de la condamner aussi au paiement de la somme de 50 000 000 F CFA des dommages et intérêts pour inexécution du contrat conformément aux articles 1142 et 1147 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1315 du code civil que : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer d'une obligation doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Que l'article 24 du code de procédure civile dispose que : « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Qu'en l'espèce le requérant apporte comme preuve au soutien de ses prétentions, les versements effectués par une autre structure dénommée CIB EL LASELKI avec laquelle, ENABEL n'a aucune relation mais en plus, ces versements effectués le 17, 20 et 22 Octobre ne peuvent servir au paiement d'une facture qui ne sera établie que le 19 novembre 2022 ;

Attendu que STAGURU Travel n'apporte pas la preuve d'avoir payé elle-même les réservations d'hôtels dont elle réclame le remboursement ;

Que la créance dont elle se prévaut se fonde uniquement sur des photocopies en anglais d'ordres de virement dont elle n'est pas le donneur d'ordre et d'une facture non acquittée par ROYAL ALBATROS ;

Qu'or, étant un intermédiaire, elle devrait apporter la preuve de paiement effectuée par elle et non par un tiers, avec toutes les mentions de qui prouvent que le paiement a été fait pour la réservation des chambres au nom et pour le compte d'ENABEL ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que SATGURU n'a pas apporté la preuve de paiement et de la débouter par conséquent de sa demande de remboursement ;

Que par conséquent, sa demande en dommages et intérêts et d'exécution provisoire est sans objet dès lors qu'elle n'a pas justifié l'existence de sa créance contre ENABEL ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE D'ENABEL

Attendu que reconventionnellement, ENABEL réclame 20 000 000 F CFA pour frais irrépétibles auxquels SATGURU l'a exposé et pour dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu que l'article 2 du code de procédure civile ci-dessus visé dispose que: « Toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par la Constitution, les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur. » ;

Que l'action de la requérante n'est ni vexatoire ni abusive et relève de l'exercice d'un droit ;

Que l'insuffisance des preuves de sa créance ne peut constituer une faute en droit ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la demande reconventionnelles formulée par les conseils de la défenderesse comme étant mal fondées ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la SATGURU TRAVEL ET TOURS a succombé à l'instance ;
Qu'elle sera condamnée à supporter les dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,
Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard
de toutes les parties, en matière commerciale en
premier et dernier ressort ;

- Déboute la société SATGURU TRAVEL TOURS & SERVICE de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;**
- Déboute également la société ENABEL en sa demande reconventionnelle ;**
- condamne la société SATGURU TRAVEL TOURS & SERVICE aux entiers dépens ;**

Avis de pourvoi : un (01) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 10/01/2024
LE GREFFIER EN CHEF P.O